



RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-3
RELATIF À LA CIRCULATION DE VÉHICULES
TOUT-TERRAIN (VTT) SUR CERTAINES ROUTES
MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le règlement 2014-03 relatif à la circulation de véhicules tout-terrain (VTT) sur certaines routes municipales le 8 septembre 2014 et souhaite l'amender ;

CONSIDÉRANT QUE le Club VTT les Maniaques de Woodbridge, affilié à la Fédération des Quadistes du Québec, sollicite l'autorisation de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à une séance de ce conseil, tenue le 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique portant sur le règlement projeté a eu lieu le 12 juin 2023 dans le but d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le règlement numéro 2023-03 amendant le règlement 2014-03 soit adopté et que le conseil ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, à toutes fins que de droit.

Article 2 : AMENDEMENT

L'article 5 du règlement est amendé pour se lire ainsi :

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes:

| Routes visées | Entre le point A et le point B | Distance |
|-------------------------|--|-----------------|
| rue de l'Église Sud | entre la rue Principale et la rue Xavier | 600 m |
| route de l'Église Sud | entre la rue Xavier et le 5e rang Est | 4 400 m |
| 5e rang Est | entre l'intersection avec la rue de l'Église Sud et la route du Pont-de-Broche | 1 200 m |
| route du Pont-de-Broche | entre l'intersection avec le 5e rang Est et le chalet du Club de motoneige Les Loups situé au 5201 route du Pont-de-Broche | 600 m |
| rue Xavier | entre la rue de l'Église Sud et la Côte Sainte-Pierre | 300 m |

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement en annexe pour en faire partie intégrante.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à Sainte-Hélène ce 12^e jour du mois de juin 2023.

Nathalie Picard, mairesse

Cédric Lauzon, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1

